



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la  
Protection des Populations**

**Subdélégation de signature au sein de la  
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des  
populations d'Eure-et-Loir**

**n° DDETSPP-DIR-2022/05  
du 3 octobre 2022**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'EURE-ET-LOIR**

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021, nommant M. Vincent LEPREVOST, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir au 1<sup>er</sup> avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021, nommant Mme Caroline PERRAULT et M Eric VEGAS DANGLA, directeurs adjoints de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir au 1<sup>er</sup> avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°40/2021 du 26 mars 2021 portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir au 1<sup>er</sup> avril 2021,

VU l'arrêté « Délégation Travail » du DREETS du Centre-Val-de-Loire du 31 août 2022 portant délégation de signature au profit de M. Vincent LEPREVOST, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir et l'autorisant à subdéléguer sa signature à Mme Caroline PERRAULT, et M. Stéphane MOREAU sur les compétences définies par l'arrêté régional.

VU l'arrêté préfectoral n° 8G-2022 du 1<sup>er</sup> septembre 29 août 2022 portant délégation de signature au profit de M. Vincent LEPREVOST, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir et l'autorisant à subdéléguer sa signature,

### **DECIDE :**

de subdéléguer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, sa signature aux personnes suivantes :

#### **Article 1 : Subdélégation générale**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LEPREVOST, **Mme Caroline PERRAULT**, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est habilitée à signer les pièces relatives à l'ensemble des domaines définis dans l'arrêté préfectoral n°8G-2022 du 29 août 2022 et dans l'arrêté « Délégation Travail » du DREETS du Centre-Val-de-Loire du 31 août 2022

**M. Michel Eric VEGAS DANGLA**, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est habilité à signer les pièces relatives à l'ensemble des domaines définis dans l'arrêté préfectoral n°8G-2022 du 29 août 2022 à l'exception des actes relatifs au système d'inspection du travail.

**Mme Hélène ESCANDE-WALKER**, sous-directrice du pôle Entreprises, Emploi et Compétences au sein de la Sous-Direction de l'Insertion, Emploi, Entreprises et solidarités, est habilitée à signer, en cas d'absence ou d'empêchement des directeurs et directeurs adjoints, les pièces relatives à l'ensemble des domaines définis dans l'arrêté préfectoral n°8G-2022 du 29 août 2022 à l'exception des actes relatifs au système d'inspection du travail.

**Mme Faustine CUNY**, sous-directrice du pôle Cohésion Sociale au sein de la Sous-Direction de l'Insertion, Emploi, Entreprises et solidarités, est habilitée à signer, en cas d'absence ou d'empêchement des directeurs et directeurs adjoints, les pièces relatives à l'ensemble des domaines définis dans l'arrêté préfectoral n°8G-2022 du 29 août 2022 à l'exception des actes relatifs au système d'inspection du travail.

**M Stéphane MOREAU**, chef du pôle Travail et responsable de l'unité de contrôle, est habilité à signer les pièces relatives à l'ensemble des domaines définis dans l'arrêté « Délégation Travail » du DREETS du Centre-Val-de-Loire du 31 août 2022 et généralement les actes relatifs au système d'inspection du travail.

## **Article 2 : Service Prévention-insertion-protection des populations vulnérables**

1. Dans le cadre des attributions du service, **M. Serge WEILAND**, chef du service Prévention-insertion-protection des populations vulnérables, est habilité à signer les pièces suivantes :

- les procès verbaux et comptes rendus de réunions auxquels il participe,
- les correspondances administratives avec les particuliers, les professionnels, les administrations centrales et régionales, les collectivités territoriales, les services de l'État dans le département, à l'exclusion des lettres aux parlementaires, conseillers régionaux et généraux, ainsi que celles emportant des effets pécuniaires supérieurs à 400 €,
- les actes relatifs aux pupilles de l'Etat,
- les actes relatifs aux tutelles et curatelles aux incapables majeurs, à l'exception de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

M. Serge WEILAND est par ailleurs habilité à :

- assurer la présidence de la commission de réforme des fonctionnaires de l'Etat et de la commission compétente pour les agents de la fonction publique hospitalière (hors praticiens hospitaliers),
- signer les états de vacations et états de frais des médecins dans le cadre du comité médical/commission de réforme.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M Serge WEILAND, dans le cadre de ses attributions, **Mme Brigitte LATOUR** est habilitée à signer les pièces suivantes:

- les procès verbaux et comptes rendus de réunions auxquels elle participe,
- les correspondances administratives avec les particuliers, les professionnels, les administrations centrales et régionales, les collectivités territoriales, les services de l'État dans le département, à l'exclusion des lettres aux parlementaires, conseillers régionaux et généraux, ainsi que celles emportant des effets pécuniaires supérieurs à 400 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Serge WEILAND, Mme Brigitte LATOUR est habilitée à assurer la présidence de la commission de réforme des fonctionnaires de l'Etat et de la commission compétence pour les agents de la fonction publique hospitalière (hors praticiens hospitaliers).

## **Article 3 : Service Hébergement - Logement**

1. Dans le cadre des attributions du service, **Mme Catherine DELOGE**, cheffe du service Hébergement - Logement, est habilitée à signer les pièces suivantes :

- les procès verbaux et comptes rendus de réunions auxquels elle participe,

- les correspondances administratives avec les particuliers, les professionnels, les administrations centrales et régionales, les collectivités territoriales, les services de l'État dans le département, à l'exclusion des lettres aux parlementaires, conseillers régionaux et généraux, ainsi que celles emportant des effets pécuniaires supérieurs à 400 €,
- les actes relatifs à la gestion du contingent préfectoral et du DALO,
- les décisions concernant les demandes d'attribution du droit à stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées,
- les actes relatifs à l'aide médicale de l'Etat et à l'aide sociale de l'Etat,
- les actes concernant les aides accordées aux rapatriés (à l'exclusion des aides au logement et des aides de formation),
- les formulaires d'admission et décisions de renouvellement d'admission en CHRS.

Mme Catherine DELOGE est par ailleurs habilitée à :

- assurer la présidence de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), compétente sur le territoire chartrain,
- assurer la représentation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux sous-commissions départementales pour l'accessibilité des personnes handicapées
- assurer la représentation du préfet aux commissions d'attribution des logements des bailleurs sociaux.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DELOGE, **M. Damien BULOT** son adjoint, est habilité à signer l'ensemble des pièces énumérées au présent article.

3. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DELOGE et de M. Damien BULOT, dans le cadre de leurs attributions, **Mme Blandine MORCET-LAMARCHE**, **M. Patrice BRISSAT** et **M. Florian CAILLARD** sont habilités à assurer la représentation du Préfet aux commissions d'attribution des logements des bailleurs sociaux.

4. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DELOGE et de M. Damien BULOT, dans le cadre de ses attributions, **M. Florian CAILLARD** est habilité à assurer la représentation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux sous-commissions départementales pour l'accessibilité des personnes handicapées.

#### **Article 4 : Service Santé et Protection Animales, Environnement et Nature**

1. Dans le cadre des attributions du service, **Mme Françoise PICHARD**, cheffe du service santé et protection animales, environnement et nature, est habilitée à signer les pièces suivantes :

- les procès verbaux et comptes rendus de réunions auxquels elle participe,

- les correspondances administratives avec les particuliers, les professionnels, les administrations centrales et régionales, les collectivités territoriales, les services de l'État dans le département, à l'exclusion des lettres aux parlementaires, conseillers régionaux et généraux, ainsi que celles emportant des effets pécuniaires supérieurs à 400 €,

- les actes concernant l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants, à l'exception des décisions de fermeture des établissements éventuellement concernés,

- les actes concernant les conditions d'hygiène applicables aux animaux (notamment les actes d'enregistrement, d'autorisation, de dérogation ; articles R 231-1 à R 231-50, articles R 233-4 et R 233-5 du code rural et de la pêche maritime, et textes pris pour leur application),

- les actes concernant le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux, l'agrément des opérateurs et de leurs installations (articles L 236-1, L 236-2, L 236-4, L 236-5, L 236-6, L 236-8 et L 236-10 du code rural et de la pêche maritime),

- les actes relatifs à la prévention, la surveillance ou la lutte relatives aux dangers sanitaires de première et deuxième catégorie (articles L 201-4, D 201-4, R 201-5, L 201-5, L 201-9, L 201-13, L 223-6 à L 223-8 et R 223-3 à R 224-20 du code rural et de la pêche maritime), à la délégation de tâches particulières de contrôle (articles R 201-40, R 201-43 du code rural et de la pêche maritime), et à l'exécution d'opérations de prophylaxie par des fonctionnaires ou agents qualifiés (article L 241-16 du code rural et de la pêche maritime)

- les actes concernant la qualification de vétérinaire sanitaire habilité ou mandaté (articles L 203-8, L 231-3, R 203-4, R 203-5, D 203-6, R 203-7, R 203-15, D 203-17 à D 203-20 du code rural et de la pêche maritime) et le contrôle de cette activité,

- les actes fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires (article R 203-14 du code rural et de la pêche maritime),

- les mises en demeure, retrait de certificat de capacité et retrait d'agrément visés à l'article L 206-2 du code rural et de la pêche maritime ; les mesures administratives mentionnées à l'article R 205-6 du code rural et de la pêche maritime,

- les actes liés à la protection des animaux et à leur saisie ou retrait administratifs (L 214-23 du code rural et de la pêche maritime),

- les actes liés à la garde et à la circulation des animaux et produits animaux dont ceux relatifs à la mise en fourrière, au placement et à l'euthanasie des animaux errants ou dangereux (articles L 211-1 à L 211-32 et R 211-1 à R 211-24 du code rural et de la pêche maritime),

- les actes liés à la détention de chiens au mordant mentionnés à l'article R 211-19 du code rural et de la pêche maritime,

- les autorisations liées à l'organisation de ventes d'animaux (L 214-7, L 214-8 du code rural et de la pêche maritime),

- les actes liés aux lieux de vente, d'hébergement et de stationnement d'animaux (L 214-14 à L 214-18 du code rural et de la pêche maritime),

- les actes concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire (articles L 5141-1 à L 5146-5 et R 5146-1 à R 5146-4 du code de la santé publique, articles D 234-6 à R 234-14 et R 242-43 à R 242-46 du code rural et de la pêche maritime);

- les actes concernant la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs,

- les actes relatifs aux mesures applicables aux maladies animales (en application des articles L 221-1, L 221-2, L 221-4, L 221-8, L 223-4, L 224-1, L 225-1 du code rural et de la pêche maritime) et plus particulièrement vis-à-vis de la rage (articles L 223-9 à L 223-17 du code rural et de la pêche maritime),

- les agréments des négociants et centres de rassemblement (articles L 233-2 et L 233-3 du code rural et de la pêche maritime),

- les actes concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique (notamment articles R 222-1 à R 222-10 du code rural et de la pêche maritime) et l'agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons ( articles D 236-10 à D 236-14 V);

- les actes relatifs à la traçabilité des animaux et des produits animaux, notamment :

l'obligation de registre d'élevage (articles L 234-1, L 234-3 du code rural et de la pêche maritime)

l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques (articles L 212-10, D 212-63 à D 212-71 du code rural et de la pêche maritime)

l'identification du cheptel bovin, ovin, caprin, porcine, équin (articles L 212-8, L 221-4, D 212-19, D 212-28, D 212-36, D 212-57 du code rural et de la pêche maritime),

- les actes concernant le bien-être et la protection des animaux :

relatifs à l'élevage, le parage, le transit ou la garde des animaux

relatifs aux transports et à l'abattage d'animaux

relatifs à l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques

l'exécution des mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service)

par application des articles L 214-1 à L 214-23 et, R 214-17 à R 214-126 du code rural et de la pêche maritime.

- les actes liés à l'administration de substances interdites ou réglementées (articles L 234-3 et L 234-4 du code rural et de la pêche maritime),

- les actes concernant la protection de la faune sauvage captive (articles L 413-2 à L 413-8 du code de l'environnement et article L 223-6-2, du code rural et de la pêche maritime) et la présidence de la formation « faune sauvage captive » de la Commission de la Nature, des Sites et des Paysages,

- les actes concernant les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux, des sous-produits animaux et des déchets d'origine animale (articles L 226-2, L 226-3, L 226-8, L 226-9, L 269-1 et R 226-1 à R 226-15 du code rural et de la pêche maritime) ainsi que les autorisations et retraits d'autorisations de détention de matériels à risques spécifiés,

- les actes relatifs à l'alimentation animale (articles L 232-1, L 235-2, R 235-1 à R 235-3 du code rural et de la pêche maritime),

- les actes ordonnant la mise en conformité des établissements produisant de l'alimentation animale ou gérant des sous-produits animaux (articles L 233-1 et L 235-2 du code rural et de la pêche maritime),

- les actes ordonnant

la mise en quarantaine des animaux, la consigne des produits, la destruction ou la réexpédition des animaux ou de leurs produits,

la consigne, la saisie et la destruction des denrées "alimentaires, des sous-produits animaux ou des produits dérivés de ces derniers ou aliments pour animaux, leur transformation" ou leur utilisation à d'autres fins, y compris leur réexpédition

tels que définis à l'article L 236-9 du code rural et de la pêche maritime

- les actes concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

les décisions concernant la recevabilité, l'instruction, l'inspection des ICPE relevant du domaine agricole ou agro alimentaire. (L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-8 du code de l'environnement)

les mesures et sanctions administratives à l'encontre des entreprises ICPE relevant des domaines agricoles et agro-alimentaires (articles L 171-6 à L 171-12 du code de l'environnement)

2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise PICHARD, **Mme Julie VALLÉ**, cheffe du service qualité et sécurité des aliments, et **Mme Fériel LATRECHE**, son adjointe, sont habilitées à signer l'ensemble des pièces énumérées au présent article.

#### **Article 5 : Service Qualité et Sécurité des Aliments**

1. Dans le cadre des attributions du service, **Mme Julie VALLÉ**, cheffe du service qualité et sécurité des aliments, est habilitée à signer les pièces suivantes :

- les procès verbaux et comptes rendus de réunions auxquels elle participe,

- les correspondances administratives avec les particuliers, les professionnels, les administrations centrales et régionales, les collectivités territoriales, les services de l'État dans le département, à l'exclusion des lettres aux parlementaires, conseillers régionaux et généraux, ainsi que celles emportant des effets pécuniaires supérieurs à 400 €,

- les actes concernant l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales ou d'origine animale, à l'exception des décisions de fermeture des établissements éventuellement concernés,

- les actes concernant les conditions d'hygiène applicables aux denrées d'origine animales destinées à la consommation humaine ou animale (notamment les actes d'enregistrement, d'autorisation, de dérogation ; articles R 231-1 à R 231-50, articles R 233-4 et R 233-5 du code rural et de la pêche maritime, et textes pris pour leur application),

- les actes concernant le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des aliments, l'agrément des opérateurs et de leurs installations (articles L 236-1, L 236-2, L 236-4, L 236-5, L 236-6, L 236-8 et L 236-10 du code rural et de la pêche maritime),

- les actes, décisions et documents, notamment pris en matière de police administrative à l'exception des décisions de fermeture des établissements, concernant :

les conditions d'abattage et de mise à mort des animaux dans les établissements d'abattage (articles R 214-67 à R 214-72), dont les certificats de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort », dans le cadre de l'autorisation des établissements à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (article R 217-70 du code rural et de la pêche maritime),

les mesures de destruction, retrait, consignation ou rappel des lots de denrées alimentaires (article L 232-1 du code rural et de la pêche maritime et articles L 521-5, 7, 10, 12, 13, 14 et 16 du code de la consommation et textes pris pour leur application),

l'agrément sanitaire des établissements traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine (article L 233-2 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour son application).

- les actes administratifs et décisions dans les domaines de :

la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation

la loyauté des transactions et de la conformité des produits alimentaires mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie VALLÉ, Mme Fériel LATRECHE son adjointe, est habilitée à signer l'ensemble des pièces énumérées au présent article.

3. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie VALLÉ et de Mme Fériel LATRECHE, Mme Françoise PICHARD, cheffe du service santé et protection animales, environnement et nature, est habilitée à signer l'ensemble des pièces énumérées au présent article.

## **Article 6 : Service Sécurité des Produits Industriels et Protection des Consommateurs**

1. Dans le cadre des attributions du service, M. Stéphane FEVRIER, chef du service sécurité des produits industriels et protection des consommateurs est habilité à signer les pièces suivantes :

- les procès verbaux et comptes rendus de réunions auxquels il participe,

- les correspondances administratives avec les particuliers, les professionnels, les administrations centrales et régionales, les collectivités territoriales, les services de l'État dans le département, à l'exclusion des lettres aux parlementaires, conseillers régionaux et généraux, ainsi que celles emportant des effets pécuniaires supérieurs à 400 €,

- les actes administratifs dans les domaines de :

la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation

la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation.



- tous actes, décisions, arrêtés, documents pris en matière de police administrative visant à obtenir la mise en conformité par :

la rectification d'un contrat non-conforme,

la cessation de pratiques illicites (élaboration d'assignation),

2. En cas d'absence de M. Stéphane FEVRIER, la subdélégation est accordée à **M. Philippe GALBRUN**, et **Mme Brune GRONDIN**

### **Article 8 : Contentieux**

**M. Sofiane BENHAMMOUD**, en sa qualité de responsable du contentieux civil, pénal et administratif, est habilité à signer toutes les pièces relevant de ce contentieux.

Les notes de présentation et réponses aux demandes du Parquet seront préalablement visées par le chef de service concerné.

### **Article 9 : Pôle Travail et système d'inspection du travail**

1. Dans le cadre des attributions du pôle, **M. Stéphane MOREAU**, chef du pôle Travail et responsable de l'unité de contrôle, est habilité à signer les pièces suivantes :

#### **Dans le domaine des salaires**

- Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile, prévus par les articles L 7422-2, L 7422-3 et R 7422-1 du code du travail ;

- Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile, prévus par les articles L 7422-6 –L 7422-7-L 7422-11,R 7422-7 du code du travail ;

- Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés prévus par l'article L3141-25 du code du travail.

#### **Dans le domaine des conseillers du salarié**

- Établissement de la liste des conseillers du salarié prévus par les articles L 1232-7, D 1232-5 du code du travail ;

- Décision en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié prévus par les articles D 1232-7, D 1232-8 du code du travail ;

- Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié prévus par l'article L 1232-11 du code du travail.

#### **Dans le domaine du repos hebdomadaire**

- Dérogation au repos dominical prévue par l'article L 3132-20 du code du travail ;

- Extension aux établissements exerçant la même activité prévue par l'article L 3132-23 du code du travail ;

- Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession prévue par les articles et abrogation de l'arrêté de fermeture prévus par l'article L 3132-29 du code du travail.

### **Dans le domaine de l'hébergement personnel**

- Délivrance de l'accusé réception de la déclaration d'un employeur pour l'affectation d'un local à l'hébergement prévue aux articles 1 à 3 de la loi n° 73-548 du 27/06/1973 et article 2 du Décret 75-59 du 20 janvier 1975.

### **Dans le domaine des conflits collectifs**

- Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental prévu aux articles L 2523-1, L 2523-2, R 2522-13 et 14 du code du travail ;

- Désignation du médiateur dans le cadre d'une procédure de médiation au niveau départemental prévue à l'article L 2523-2 du code du travail.

### **Dans le domaine des agences de mannequin**

Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence de mannequins prévus aux articles L 7123-14, R 7123-8 à 17, L 7124-5, R 7124-8 à 14 du code du travail.

### **Dans le domaine de l'emploi des jeunes de moins de seize ans**

- Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, cinéma, radiophonie, télévision, enregistrement sonore, compétition de jeux vidéo prévus aux articles L 7124-1 à 3 R 7124-1 du code du travail ;

- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants prévus aux articles L 7124-5, R 7124-10 du code du travail ;

- Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement prévus à l'article L 7124-9 du code du travail ;

- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance prévus aux articles L 4153-6, R 4153-8 et 12 du code du travail et l'article L 3336-4 du code de la Santé Publique.

2. Dans des domaines définis dans l'arrêté « Délégation Travail » du DREETS du Centre-Val-de-Loire du 31 août 2022, M. Stéphane MOREAU, chef du pôle Travail et responsable de l'unité de contrôle, est habilité à signer les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celles relevant des rubriques **M, O, P2, P3, P4, P5 et P6**

### **Article 10 : Astreintes**

Dans le cadre de la gestion des situations de crise, une astreinte est mise en œuvre au sein de la direction départementale.

L'agent en charge de l'astreinte est, pendant cette période, habilité à signer les pièces relatives à l'ensemble des domaines définis dans l'arrêté préfectoral du 25 août 2020, sous réserve d'avoir au préalable recueilli la validation du directeur ou des directeur-adjoints ou des sous-directeurs de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

### **Article 11 :**

L'arrêté de subdélégation n° DDETSPP-DIR-2022/03 du 1<sup>er</sup> septembre 2022, est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département d'Eure-et-Loir et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations d'Eure-et-Loir



*Délais et voies de recours :*

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

- un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
15 place de la République, CS 70527 - 28019 CHARTRES Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."*



## ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
<b>A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL</b>		
A1	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail
A2	Articles L1263-3, L 1263-4, L 1263-4-1, R 1263-11-1 et s. du code du travail	Suspension de la prestation de service internationale (PSI)
A3	L 1263-3, L 1263-4-2, R 1263-11-1 et s. du code du travail	Interdiction temporaire de la PSI
<b>B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE</b>		
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
<b>C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b>		
C1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
<b>D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b>		
D1	Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
<b>E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b>		
E1	Art. R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales
<b>F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES</b>		
F1	L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle
F2	L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

	Dispositions légales	Décisions
<b>G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</b>		
G1	Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE
<b>H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL</b>		
H1	Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
<b>I - COMITE DE GROUPE</b>		
I1	Article L 2333-4, R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L 2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
<b>J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE</b>		
J1	Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
<b>K - DUREE DU TRAVAIL</b>		
K1	Articles R 713-11 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole
K2	Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole
K3	Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
K4	Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
K5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
<b>L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>		
L1	Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
L2	Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
L3	Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
L4	Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD
L5	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
<b>M - CONTRÔLE</b>		
M1	Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure non respect des principes généraux de prévention
M2	Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail
M3	Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail	Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur
M4	Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail	Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
<b>N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b>		
N1	Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
<b>O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b>		
O1	Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage
O2	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
O3	Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
O4	Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail	Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis

<b>P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL</b>		
P1	Article L 8114-4 , L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale
P2	Articles L 8115-1, L 8115-2 et L 8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail, L 1325-1 du code des transports, L719-10 du code rural et de la peche maritime.	Procédure du contradictoire pour les amendes pour les manquements en matiere de durée du travail, de repos, de rémunération, d'hygiene

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
P3	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour non respect des decisions prises par l'IT
P4	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans
P5	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1; L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour manquement aux regles concernant les repérages avant travaux
P6	Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7 , R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation	Procédure du contradictoire pour manquement en matiere de stagiaires
P7	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matiere de carte BTP
<b>Q - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER</b>		
	Articles D 8254-7 et D 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre